

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-118

R-3835-2013

29 juillet 2013

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Diane Jean

Régisseurs

---

**Les demandeurs dont les noms apparaissent ci-après**

et

**Hydro-Québec**

Mise en cause

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision**

*Demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité*



**Demandeurs :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**  
**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**  
**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);**  
**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);**  
**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**  
**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, section Québec (FCEI);**  
**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**  
**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**  
**Union des consommateurs (UC);**  
**Union des municipalités du Québec (UMQ);**  
**Union des producteurs agricoles (UPA).**

**Personnes intéressées :**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**  
**Option consommateurs (OC);**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 28 mars 2013, l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, EBM, la FCEI, le RNCREQ, SÉ/AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA (les Demandeurs), regroupés au sein d'une coalition déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 26, 27, 28, 31, 32, 34, 36, 48, 49 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité (la Demande). Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) sont mises en cause (collectivement Hydro-Québec).

[2] Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

« *RECEVOIR LA PRÉSENTE DEMANDE;*

*CONVOQUER UNE AUDIENCE PUBLIQUE AUX FINS D'ÉNONCER des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe à l'égard d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution et de Transport, incluant l'adoption de mécanismes permettant d'inciter la mise-en-cause Hydro-Québec à générer des gains d'efficacité, lesquels devront être partagés avec sa clientèle, et de remédier au problème des écarts prévisionnels, le tout selon un traitement réglementaire adéquat;*

*FIXER LE CALENDRIER de traitement de ce dossier et, à cette fin, CONVOQUER les Demandeurs, la mise-en-cause et toute personne intéressée à une conférence préparatoire afin de déterminer une procédure efficace pour le traitement du dossier;*

*RECONNAÎTRE dès à présent :*

- a. *Mme Susan Tierney et M. Paul Centolella de la firme Analysis Group à titre d'experts en réglementation incitative;*
- b. *M. Robert Knecht de la firme Industrial Economics à titre d'expert en principes de réglementation de l'énergie; et*
- c. *M. Anthony Frayne, à titre d'expert-conseil en principes de réglementation de l'énergie.*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

*RECONNAÎTRE dès à présent les tarifs horaires suivants comme étant juste et raisonnable pour le travail des experts suivants :*

- a. Analysis Group :*

  - i. Mme Susan Tierney : 595\$US/heure*
  - ii. M. Paul Centolella : 495\$US/heure*

  
- b. M. Robert Knecht : 250\$US/heure*
  
- c. M. Anthony Frayne : 200\$/heure*

*RÉSERVER le droit des Demandeurs à réclamer ultérieurement le paiement de frais pour le travail exécuté pour la préparation et la présentation de la présente demande et*

*PERMETTRE le dépôt ultérieur des budgets de participation;*

*ORDONNER le paiement de frais intérimaires couvrant une part initiale des frais des experts, le tout pour un montant préliminaire de 100 000\$, à être révisé ultérieurement, et*

*DÉCLARER que ce paiement préliminaire est ferme, c'est-à-dire non sujet à risque lors de l'adjudication des frais finaux »<sup>2</sup>.*

[3] Les Demandeurs indiquent qu'au moment du dépôt de la Demande, Hydro-Québec n'avait toujours pas déposé de preuve au sujet des écarts prévisionnels et des moyens d'y remédier. Les Demandeurs disent s'inquiéter des délais associés au dépôt de ce futur dossier et souhaitent que cette question soit débattue le plus rapidement possible par le biais de leur demande<sup>3</sup>.

[4] Le 19 avril 2013, le Transporteur et le Distributeur déposent une demande conjointe d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (dossier R-3842-2013).

---

<sup>2</sup> Pièce B-0002, p. 9 et 10.

<sup>3</sup> Pièce B-0002, par. 22 et 23.

[5] Le 1<sup>er</sup> mai 2013, les Demandeurs soumettent que la lecture de la demande conjointe confirme la nécessité de tenir une rencontre préparatoire commune aux deux dossiers aux fins d'établir une procédure d'examen conjointe de ces deux dossiers.

[6] Le 16 mai 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-075<sup>4</sup> et enclenche par le fait même le processus d'audience publique dans le dossier R-3842-2013.

[7] Le même jour, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-077<sup>5</sup> par laquelle elle convoque les Demandeurs et Hydro-Québec à une audience préliminaire avant d'enclencher, le cas échéant, le processus d'audience publique.

[8] Le 21 mai 2013, Hydro-Québec transmet les moyens préliminaires qu'elle entend faire valoir lors de l'audience préliminaire<sup>6</sup>.

[9] Le 24 mai 2013, les Demandeurs transmettent leurs commentaires à la suite de la décision D-2013-077 rendue par la Régie et à la réception des moyens préliminaires d'Hydro-Québec<sup>7</sup>. La décision procédurale D-2013-075 étant rendue dans le dossier R-3842-2013, les Demandeurs estiment que les dossiers R-3835-2013 et R-3842-2013 peuvent cheminer séparément, mais en parallèle. Conséquemment, les Demandeurs se désistent des paragraphes 36 et 37 de la Demande au motif que :

*« [...] la détermination du rendement de la Mise-en-cause et le mécanisme de traitement des écarts de rendement en mode "coût de service" seront débattus dans le cadre de la R-3842-2013 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, (tant qu'ils ne seront pas éventuellement remplacés par le mécanisme incitatif à être adopté dans le cadre de la R-3835-2013) ».*

[10] Le même jour, la Régie informe les Demandeurs et Hydro-Québec qu'un des régisseurs nommés au dossier, monsieur Pierre Méthé, est empêché d'agir dans le présent dossier et qu'un nouveau régisseur a été désigné afin de prendre connaissance du dossier et d'en poursuivre le traitement. La Régie indique qu'à moins de recevoir des commentaires de leur part d'ici le 28 mai 2013, la Régie prendra acte du consentement des parties.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3842-2013.

<sup>5</sup> Dossier R-3835-2013.

<sup>6</sup> Pièce C-HQT-HQD-0005.

<sup>7</sup> Pièce B-0033.

[11] Le 27 mai 2013, Hydro-Québec, de même que l'ensemble des Demandeurs, à l'exception de l'ACEFQ qui n'a émis aucun commentaire, informent la Régie qu'ils consentent au changement apporté à la formation désignée dans le présent dossier.

[12] Le même jour, le GRAME, OC et le ROÉÉ informent la Régie qu'ils participeront à l'audience préliminaire à titre de personnes intéressées.

[13] Les 28 et 29 mai 2013, la Régie tient une audience préliminaire dans le cadre du présent dossier.

## 2. MOYENS PRÉLIMINAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

### 2.1 IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

[14] Hydro-Québec soutient que la Demande ne respecte pas les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (le Règlement) et qu'en conséquence, elle doit être jugée irrecevable et retournée aux Demandeurs.

[15] Les dispositions pertinentes du Règlement sont les articles 2 et 3 :

*« 2. Toute demande à la Régie, autre qu'une plainte, doit être faite par écrit et doit en outre:*

*1<sup>o</sup> indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;*

*2<sup>o</sup> contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;*

*3<sup>o</sup> être signée par le demandeur ou son représentant;*

*4<sup>o</sup> inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;*

*5<sup>o</sup> être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;*

*6<sup>o</sup> être accompagnée d'une preuve d'envoi aux intéressés, s'il en est;*

*7<sup>o</sup> inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.*

---

<sup>8</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

*3. Lorsqu'une demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 2, la Régie peut:*

*1° retourner au demandeur la demande;*

*2° préciser les renseignements manquants au demandeur et suspendre l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements lui soient fournis;*

*3° l'accepter, aux conditions qu'elle juge nécessaires, pour prévenir une injustice ».*

[16] Hydro-Québec soutient qu'en vertu de l'article 2 du Règlement, toute demande à la Régie doit contenir un exposé clair et succinct des faits, les motifs de la demande et les conclusions recherchées. Elle doit également inclure tous les documents à son soutien de même qu'une liste de ces documents.

[17] Hydro-Québec soutient que ces exigences prévues au Règlement sont à la fois d'ordre procédural et substantif puisque l'obligation de s'y conformer a pour objet de permettre aux personnes mises en cause de connaître la nature et la portée des allégations et des conclusions susceptibles d'affecter leurs droits et intérêts, d'y répondre de façon pleine et entière et, plus généralement, de faire valoir leurs droits suivant les règles applicables, y compris les règles de justice naturelle, dont l'équité procédurale.

[18] L'obligation de s'y conformer a également pour objet de permettre à la Régie, saisie d'une demande, d'exercer ses pouvoirs et d'adjudger légalement sur le bien-fondé des conclusions recherchées et de tout autre moyen présenté par les Demandeurs, y compris tout moyen préliminaire présenté par eux dans le cadre de la Demande. Hydro-Québec soutient qu'adjudger sur la base d'un « vide » mène à une adjudication arbitraire.

[19] Hydro-Québec soutient que l'article 2 du Règlement crée une obligation d'ordre réglementaire et que la Régie n'a pas le pouvoir discrétionnaire de contourner cette disposition.

[20] Hydro-Québec allègue que la Demande ne respecte pas les exigences des paragraphes 2 et 4 de l'article 2 du Règlement et qu'en conséquence, la Régie se trouve devant une « coquille vide ». La Régie est alors légalement dans l'impossibilité d'exercer quelque discrétion ou obligation que ce soit puisqu'il n'y a rien devant elle pour délibérer, excepté une demande de financement de la part des Demandeurs.



[21] Hydro-Québec est d'avis que la Demande n'est pas une « demande » au sens du Règlement ou encore moins une demande d'approbation de principes généraux. Il s'agit plutôt d'une demande de garantie financière. À cet égard, Hydro-Québec soumet que la Régie n'a rien devant elle pour exercer sa discrétion sur les demandes préliminaires d'ordre budgétaire.

[22] Hydro-Québec soutient qu'à sa face même, la Demande n'est appuyée d'aucune proposition de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité. La Demande n'est appuyée d'aucun exposé de faits ou d'aucun motif au soutien d'une proposition de principes généraux. Elle n'est appuyée d'aucune conclusion éventuelle recherchée relativement à ces principes, à l'adoption de mécanismes incitatifs ou au traitement des écarts prévisionnels. Enfin, la Demande n'est appuyée d'aucun élément de preuve documentaire au soutien d'une proposition de principes généraux.

[23] Hydro-Québec soumet que la Demande est purement conditionnelle en ce que les Demandeurs ne semblent vouloir procéder au dépôt d'une demande d'approbation, appuyée d'une proposition, des faits, des motifs et des documents exigés à l'article 2 du Règlement, que dans l'éventualité où la Régie approuvait préalablement les conditions budgétaires, financières et de preuve stipulées à leur Demande.

[24] Hydro-Québec soutient que l'absence de preuve, qui a d'ailleurs été notée par la Régie dans la décision D-2013-077 au paragraphe 8, est fatale au sens de l'article 2 du Règlement. La Demande n'étant pas une « demande » au sens du Règlement, la Régie n'est pas en mesure d'enclencher un processus d'audience publique.

[25] Hydro-Québec soutient que le défaut de respecter ces exigences doit être sanctionné conformément à l'article 3 du Règlement et constitue un motif pour déclarer la Demande irrecevable et la retourner aux Demandeurs.

[26] Hydro-Québec allègue que le rejet de la Demande ne porte pas atteinte à la faculté des Demandeurs de préparer et de présenter ultérieurement une demande conforme au Règlement si la Régie juge que le dépôt d'une nouvelle demande était opportun, utile et conforme à l'intérêt public.

[27] Hydro-Québec soutient que le rejet de la Demande est la seule mesure qui permet de préserver ses droits de répondre à celle-ci sur la base des faits, des motifs et des conclusions. Les mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du Règlement ne permettraient pas à Hydro-Québec de faire valoir correctement ses droits.

[28] Hydro-Québec est d'avis que la discrétion de la Régie au niveau du choix de la sanction ne doit pas être exercée dans l'abstrait. La décision doit être prise en fonction du contexte défini par les décisions antérieures de la Régie qui ont mené au dépôt de la demande conjointe<sup>9</sup>. À cet égard, Hydro-Québec soumet qu'il n'a jamais été question de remettre en cause la méthode du coût de service pour aller vers une autre forme de réglementation incitative.

[29] Pour l'ensemble de ces motifs, Hydro-Québec soutient que la Régie est bien fondée de rejeter la Demande et de la retourner aux Demandeurs.

## **2.2 NON-CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AVEC LES DÉCISIONS DE LA RÉGIE**

[30] Par leur Demande, Hydro-Québec soutient que les Demandeurs cherchent à « *remédier au problème des écarts prévisionnels* » dénoncés par eux dans le cadre des dossiers R-3776-2011 et R-3777-2011 et l'adoption de « *mécanismes permettant d'inciter [...] Hydro-Québec à générer des gains d'efficience, lesquels devront être partagés avec sa clientèle* ». Au titre de leurs motifs pour agir, les Demandeurs affirment ce qui suit :

*« 22. À ce jour, Hydro-Québec n'a toujours pas indiqué quand ces rencontres allaient se tenir, ni déposé de preuve au sujet des écarts prévisionnels et des moyens d'y remédier.*

*23. Les Demandeurs s'inquiètent des délais associés au dépôt de ce futur dossier et soumettent respectueusement à la Régie qu'il est important que cette question soit débattue le plus rapidement possible par le biais de la présente demande »<sup>10</sup>.*

---

<sup>9</sup> Dossier R-3842-2013.

<sup>10</sup> Pièce B-0002, p. 6.

[31] La problématique dénoncée par les Demandeurs, qui est à l'origine de la Demande, est la même que celle qui a été dénoncée par le même groupement d'intervenants et qui était également à l'origine de la solution retenue par la Régie soit le dépôt de la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur<sup>11</sup> visant la révision du taux de rendement et l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts.

[32] Or, la volonté récente des intervenants d'agir hors du cadre fixé par la Régie pour tenter de préempter ou de détourner la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur de sa finalité ne peut avoir préséance sur les décisions et directives antérieures de la Régie.

[33] En fait, l'instruction de la Demande contrevient aux décisions antérieures de la Régie en ne respectant ni la lettre ni l'esprit de ces décisions et porte atteinte aux droits du Transporteur et du Distributeur fondés sur ces décisions.

[34] Il appert des motifs ou des *obiter* des décisions D-2012-024<sup>12</sup>, D-2012-059<sup>13</sup>, D-2012-097<sup>14</sup>, D-2012-126<sup>15</sup>, D-2013-030<sup>16</sup>, D-2013-037<sup>17</sup> et D-2013-069<sup>18</sup> que la Régie a accepté ou donné effet à l'approche procédurale proposée par le Transporteur et le Distributeur pour traiter de la méthode de traitement des écarts de rendement et de la révision de la méthode d'établissement d'un taux de rendement de leurs capitaux propres.

[35] De plus, Hydro-Québec soumet que jamais dans ces débats il n'a été question de remettre en cause et de rejeter la méthode du coût de service, assortie, depuis plusieurs années, d'indicateurs de performance et d'autres initiatives ou mécanismes menant à des gains d'efficience, tel que le mécanisme de traitement des écarts de rendement proposé dans le cadre du dossier R-3842-2013.

[36] L'instruction de la Demande contrevient également au principe de cohérence décisionnelle et risque, à terme, de résulter en des décisions contradictoires portant sur un même sujet.

---

<sup>11</sup> Dossier R-3842-2013.

<sup>12</sup> Dossier R-3776-2011.

<sup>13</sup> Dossier R-3777-2011.

<sup>14</sup> Dossier R-3814-2012.

<sup>15</sup> Dossier R-3823-2012.

<sup>16</sup> Dossier R-3826-2012.

<sup>17</sup> Dossier R-3814-2012.

<sup>18</sup> Dossier R-3823-2012.

[37] Selon Hydro-Québec, l'empressement évident des Demandeurs à déposer leur Demande dans les sept jours de la décision finale D-2013-043<sup>19</sup> n'affecte en rien l'antériorité de l'approche procédurale entérinée par la Régie pour traiter des sujets de la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur.

[38] Au surplus, la teneur des décisions de la Régie et les positions claires et explicites qu'elle y a exprimées en ce qui a trait au traitement procédural des deux sujets visés par la demande conjointe ont fondé le Transporteur et le Distributeur à s'attendre raisonnablement à ce que l'approche procédurale entérinée par la Régie soit suivie et mise en œuvre pour l'étude de ces sujets.

[39] Toute décision de la Régie permettant que la Demande affecte le déroulement ou le contenu de la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur serait en contravention directe avec les attentes raisonnables et légitimes d'Hydro-Québec quant à la procédure à suivre pour le traitement des questions reliées à la fixation du taux de rendement des capitaux propres du Transporteur et du Distributeur et à l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement.

### **2.3 ABSENCE D'OPPORTUNITÉ DE LA DEMANDE**

[40] Par ailleurs, si la Régie en venait à la conclusion que la Demande était bien fondée et recevable, Hydro-Québec est d'avis qu'elle est néanmoins prématurée, notamment considérant qu'elle recherche « une autre forme de réglementation » et tente de dévier le débat pourtant bien défini et encadré par la Régie.

[41] La présence d'un débat parallèle interviendrait avant même que les parties intéressées au dossier R-3842-2013, dont les Demandeurs font partie, aient pu être entendues sur les deux seuls sujets ayant fait l'objet de préoccupations, soit les écarts de rendement et la révision de la méthodologie de l'établissement d'un taux de rendement raisonnable sur l'avoir propre du Transporteur et du Distributeur.

[42] Le débat du présent dossier interviendrait également avant même que la formation saisie du dossier R-3842-2013 n'ait rendu sa décision, avant même que la Régie ait pu

---

<sup>19</sup> Dossier R-3814-2012.

juger du succès ou non de la mise en œuvre du mécanisme de traitement des écarts de rendement. Cela occasionnerait des inefficacités réglementaires en raison des deux procédures parallèles et il y aurait également des risques de jugements contradictoires.

[43] En déposant la Demande, Hydro-Québec est d'avis que les Demandeurs présument ainsi que la décision de la formation saisie du dossier R-3842-2013 sera inappropriée et inefficace pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet des écarts de rendement et pour satisfaire à la finalité des mécanismes de réglementation incitative prévus aux dispositions de la Loi, telle qu'en vigueur au moment de l'audience préliminaire dans le présent dossier, ou prévus aux dispositions de la Loi, telle que modifiée par l'adoption du projet de loi n° 25<sup>20</sup>.

[44] Hydro-Québec soutient que les Demandeurs demandent à la Régie de présumer qu'il est impossible d'atteindre la finalité recherchée par des mécanismes de réglementation incitative et qu'il est impossible d'atteindre des gains d'efficience à partager avec la clientèle suivant la réglementation actuelle fondée sur la base du coût de service même si combinée à un mécanisme de traitement des écarts, tel que proposé par Hydro-Québec dans le dossier R-3842-2013.

[45] Enfin, les Demandeurs demandent à la Régie de conclure à l'opportunité d'enclencher immédiatement une procédure parallèle alors qu'il n'y a aucun allégué dans la Demande et qu'il n'y a aucun motif ou élément de preuve au soutien de cette Demande permettant à la Régie de conclure qu'il est opportun de débiter l'étude de la Demande menant à une autre forme de réglementation. Hydro-Québec soutient que les Demandeurs n'ont pas fait la démonstration de l'opportunité d'enclencher une procédure parallèle au dossier R-3842-2013.

[46] Hydro-Québec réfère également la Régie à la décision D-2012-126 qui établit le test à rencontrer pour juger de la recevabilité d'une demande en vertu de l'article 48 de la Loi, le test de l'intérêt public et du caractère opportun de la demande. Un demandeur doit faire une preuve *prima facie* qu'il possède un dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience.

---

<sup>20</sup> Projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, 1<sup>re</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, Québec, 2013 (sanctionnée le 14 juin 2013), L.Q., 2013, c. 16.

[47] Les Demandeurs ont le fardeau de démontrer l'opportunité de leur Demande, ce qu'ils n'ont pas fait.

[48] Hydro-Québec soumet que la logique et l'efficacité réglementaire commandent d'attendre afin de connaître et suivre les résultats de la mise en œuvre d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre de la réglementation actuelle avant de conclure que ce mécanisme est un échec et qu'il doit être remplacé au terme d'un processus qui engagera d'importantes ressources financières pour toutes les parties.

### 3. POSITION DES DEMANDEURS

[49] Les Demandeurs allèguent que le système actuel de réglementation basé sur le coût de service n'est plus adéquat pour Hydro-Québec et qu'il doit être revu de fond en comble :

*« Après plus de dix (10) ans d'une réglementation basée sur l'analyse en audience du coût de service sur la base de l'année témoin projetée, les Demandeurs jugent également que le cadre réglementaire québécois en matière de distribution et de transport d'électricité est maintenant suffisamment mature pour passer à une autre forme de réglementation, à savoir la réglementation incitative »<sup>21</sup>.*

[50] Les Demandeurs estiment que la présente Demande devrait se dérouler en deux phases distinctes et successives, soit :

- une première phase relative à l'adoption de principes généraux propres aux mécanismes à être adoptés;
- une seconde phase relative à l'adoption des mécanismes comme tels, visant notamment la quantification des paramètres utilisés.

---

<sup>21</sup> Pièces B-0002, par. 34 et A-0005, p. 118 et 119.

[51] À cette fin, les Demandeurs demandent à la Régie d'accueillir la présente Demande, d'établir le cadre procédural relatif à l'étude de la réglementation incitative, d'autoriser les Demandeurs à engager d'ores et déjà les experts qu'ils proposent, de permettre le dépôt d'un budget de participation et d'une demande d'approbation de frais préalables, dont le paiement peut être décrété par la Régie<sup>22</sup>.

[52] Les Demandeurs soumettent qu'il n'y a rien dans la Loi, le Règlement ou dans les décisions de la Régie, qui les empêche de proposer, à titre de personnes intéressées, l'instauration d'une réglementation incitative et que la Régie dispose de la juridiction requise pour examiner cette demande. Les articles 32 et 48 de la Loi permettent de déposer une telle demande, non seulement au Distributeur sous la juridiction de la Régie, mais également à toute personne intéressée.

[53] Au moment du dépôt de la Demande, les Demandeurs soumettent qu'Hydro-Québec n'a toujours pas déposé sa proposition à l'égard d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et d'une révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres. Les Demandeurs soumettent qu'il est important que la question des écarts prévisionnels soit débattue le plus rapidement possible par le biais de la présente Demande.

[54] De plus, au moment du dépôt de la Demande, les Demandeurs soumettent que le projet de loi n° 25 est à l'étude par l'Assemblée nationale. À l'article 2 de ce projet de loi, il est prévu l'ajout d'un nouvel article 48.1 à la Loi, lequel prévoit notamment que « [l]a Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficiencia par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité ».

[55] Bien qu'au moment de l'audience préliminaire tenue dans le cadre du présent dossier, le projet de loi n° 25 ne soit pas encore adopté, la Régie a les pouvoirs et la juridiction requis afin d'adopter ce type de réglementation et qu'il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes que la Régie exerce le plus tôt possible sa juridiction afin d'entreprendre l'étude et la mise en place d'une réglementation incitative pour les divisions d'Hydro-Québec qui sont sous sa juridiction.

---

<sup>22</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 36, al. 3.

[56] Les Demandeurs cherchent à mettre en place un véritable système de réglementation incitative selon des principes et des modalités à définir en cours de dossier, une proposition qui se distingue de celle d'Hydro-Québec<sup>23</sup> dont la réglementation demeurera sur la base du coût de service.

[57] Les Demandeurs allèguent que la réglementation incitative est un concept bien connu par la Régie et par l'ensemble des régulateurs en Amérique du Nord. Des mécanismes incitatifs ont d'ailleurs été favorisés dans d'autres juridictions. La réglementation incitative n'est donc pas une « coquille vide » ni un vide juridique.

[58] Les Demandeurs soutiennent que l'objet du présent dossier et l'objet du dossier R-3842-2013 sont différents, l'objet du premier visant l'adoption d'un véritable incitatif à la performance alors que l'objet du second vise la révision de certains paramètres à l'intérieur du cadre réglementaire actuel.

[59] Un mécanisme de partage des écarts de rendement, tel que proposé par Hydro-Québec dans le dossier R-3842-2013, fait partie intégrante des nombreuses composantes que l'on peut retrouver dans un mécanisme incitatif tel que proposé par les Demandeurs. Ainsi, même s'il en fait partie, le mécanisme de partage des écarts de rendement ne constitue pas l'entièreté d'un mécanisme incitatif.

[60] Les Demandeurs soumettent qu'une réglementation basée sur un coût de service peut produire des effets pernicieux préjudiciables aux meilleurs intérêts des consommateurs. Ce type de réglementation amène de nombreux inconvénients, tels que l'établissement de prévisions conservatrices, l'asymétrie de l'information entre Hydro-Québec, d'une part, et la Régie et les intervenants, d'autre part, la lourdeur du processus ou encore la tentation de surinvestir dans la base de tarification.

[61] Les Demandeurs sont d'avis que l'instauration d'un véritable système de réglementation incitative constitue la meilleure solution à long terme pour optimiser la réglementation des tarifs du Transporteur et du Distributeur dans le meilleur intérêt des consommateurs du Québec. De plus, l'un des avantages d'un système de réglementation incitative est l'allègement réglementaire.

---

<sup>23</sup> Dossier R-3842-2013.



[62] Les Demandeurs soutiennent que la Demande n'est pas prématurée. En effet, ils sont d'avis qu'après 10 ans, le cadre réglementaire québécois en matière de distribution et de transport d'électricité est maintenant suffisamment mature pour passer à d'autres formes de réglementation. Selon les Demandeurs, le dossier R-3842-2013 constitue une solution intermédiaire qui ne produira pas nécessairement une réglementation optimale, et ils ne croient pas que ce dossier apportera une solution définitive, durable et efficace afin de remédier aux lacunes présentes dans le mode de réglementation d'Hydro-Québec.

[63] Les Demandeurs considèrent que le dossier R-3842-2013 constitue une étape intermédiaire nécessaire pour mettre fin aux problèmes associés aux excédents de rendement. Les Demandeurs proposent que lorsqu'un véritable mécanisme incitatif aura été approuvé, celui-ci pourra remplacer ce qui aura été approuvé dans le dossier R-3842-2013.

[64] En ce qui a trait à la demande d'Hydro-Québec de rejeter la requête des Demandeurs pour motif d'absence de preuve, les Demandeurs sont d'avis qu'il s'agit d'une sanction excessive dans les circonstances qui pourrait causer une injustice aux Demandeurs quant à leur droit d'être entendu et de faire valoir leurs droits. D'ailleurs, les Demandeurs soumettent qu'il n'est pas prévu à l'article 2 du Règlement que la preuve doive être déposée au moment du dépôt de la demande.

[65] Les Demandeurs sont d'avis que les huit conclusions énoncées à leur requête constituent un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées. De plus, même si la Régie en arrivait à la conclusion inverse, les Demandeurs sont d'avis que la Régie dispose d'une discrétion considérable et qu'elle devrait examiner les autres avenues qui s'offrent à elle en vertu de l'article 3 du Règlement, des remèdes qui s'avèrent plus appropriés et plus proportionnels aux circonstances.

[66] Les Demandeurs soumettent également que l'article 50 du Règlement énonce clairement qu'il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure. Il appert donc que le Règlement confère à la Régie une discrétion très large lui permettant de faire suite à la Demande, de procéder étape par étape et de mettre à la disposition des Demandeurs les ressources lui permettant de faire valoir efficacement leurs droits.

[67] Les Demandeurs soutiennent qu'Hydro-Québec ne subira aucun préjudice procédural puisqu'elle aura éventuellement l'occasion de présenter une preuve et une argumentation détaillées à l'égard des propositions à venir des Demandeurs au chapitre de la réglementation incitative.

[68] La Régie bénéficie de souplesse quant aux différents modes procéduraux qui existent dans ses différentes causes, elle s'adapte ou elle demande aux différents intervenants ou parties de s'adapter. À cet égard, les Demandeurs réfèrent à des décisions de la Régie dans lesquelles il a déjà été décidé, par le passé, d'initier un processus par étapes, tel que demandé dans le présent dossier, avant d'aboutir à une proposition finale.

[69] Selon les Demandeurs, une méthode incitative, qui se fait dans un contexte de planification, parfois sur plusieurs années, peut présenter des avantages. Cela démontre *prima facie*, selon les Demandeurs, qu'il est opportun d'étudier la question des mécanismes incitatifs.

#### 4. POSITION D'OC

[70] OC est d'avis que la Demande est prématurée. De plus, OC doute que la Loi, telle qu'en vigueur au moment de l'audience préliminaire, permet une réglementation incitative du Distributeur puisque l'article 49 alinéa 1 (4°) de la Loi exclut expressément le Distributeur.

[71] OC suggère une suspension de la Demande puisqu'elle n'est pas convaincue que le processus initié par les Demandeurs soit le plus optimal. OC est d'avis que pour qu'un mécanisme incitatif fonctionne bien, il faut la pleine collaboration du distributeur. Il serait donc plus efficace de laisser Hydro-Québec développer éventuellement son propre mécanisme.

[72] OC est d'avis qu'il n'y a pas d'urgence à procéder. Bien qu'OC reconnaisse qu'il y a des lacunes dans la réglementation actuelle en vertu du coût de service, elle souligne qu'Hydro-Québec a déposé le dossier R-3842-2013 afin de régler la question des trop-perçus. De plus, OC est d'avis que le dossier R-3842-2013 est nécessaire même si le projet de loi n° 25 est adopté par l'Assemblée nationale.

[73] Selon OC, il ne serait pas souhaitable d'avoir un seul dossier pour décider du mécanisme incitatif pour le Transporteur et pour le Distributeur. Ce sont deux entités très différentes et leur performance ne peut pas se mesurer de la même façon. OC ne voit pas suffisamment de similitudes entre les deux entités d'Hydro-Québec pour justifier que tout se fasse dans un même dossier.

[74] Dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas la proposition de suspendre le présent dossier et que les dossiers R-3835-2013 et R-3842-2013 procèdent en parallèle, OC soumet que ce n'est pas acquis que les intérêts des consommateurs soient mieux servis sous un mécanisme incitatif par opposition à une réglementation basée sur un coût de service.

[75] Toujours dans l'éventualité où la Régie permettait aux deux dossiers de procéder en parallèle, OC suggère la création d'une phase préliminaire à la présente demande où seraient étudiés les avantages et inconvénients des mécanismes incitatifs.

## 5. RÉPLIQUE DES DEMANDEURS AUX COMMENTAIRES D'OC

[76] Contrairement à ce que prétend OC, les Demandeurs sont d'avis que la Régie a la juridiction nécessaire pour imposer un mécanisme incitatif au Distributeur en vertu des articles 32 (3°), 49 (4°), 51 et 52.3 de la Loi.

[77] Les Demandeurs sont également d'avis qu'afin d'initier la Demande, il est important d'étudier les principes généraux applicables aux deux entités d'Hydro-Québec dans un seul dossier afin de permettre une cohérence, mais également des économies au niveau réglementaire.

[78] Les Demandeurs rappellent que trois groupes représentant des consommateurs font partie de la coalition et que ceux-ci considèrent qu'il est dans l'intérêt des consommateurs d'aborder l'étude d'un mécanisme incitatif pour les deux entités d'Hydro-Québec. En effet, une telle réglementation incitative permettrait de réduire les coûts liés à la réglementation et d'offrir des bénéfices plus importants tant pour les consommateurs que pour Hydro-Québec.

[79] Enfin, quant à l'absence d'urgence soulevée par OC, les Demandeurs sont d'une opinion différente et pensent qu'il est important d'amorcer le plus rapidement possible le processus proposé dans la Demande.

## 6. RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

[80] Hydro-Québec soumet que les Demandeurs ont évoqué cinq questions auxquelles la Régie n'a pas à répondre dans le cadre de la requête préliminaire en moyens déclinatoires puisqu'il s'agit d'une étape purement procédurale et non pas d'une étape d'ordre substantif.

[81] Premièrement, la question du droit d'être entendu ne se pose pas à ce stade du débat. Les Demandeurs ont la faculté de demander le statut d'intervenant dans le dossier R-3842-2013 afin d'aborder toutes les questions relatives au mécanisme de traitement des écarts de rendement, y compris toutes les lacunes et les vices allégués par les Demandeurs lors de la description du contexte ou du cadre réglementaire en place au cours des dix dernières années.

[82] Deuxièmement, la Régie n'a pas à résoudre un débat relatif à la possibilité pour les Demandeurs de présenter une demande ultérieure car cette faculté de présenter une demande existe et demeure. Les Demandeurs ne sont pas privés d'agir devant la Régie aux termes de la décision pas plus qu'ils ne sont bâillonnés. Les Demandeurs ne sont pas empêchés de présenter une demande conforme au Règlement, dans le respect des décisions antérieures, si cette demande est jugée opportune et dans l'intérêt public.

[83] Troisièmement, la Régie n'a pas à se prononcer sur la possibilité de grouper des sujets par phase. Les demandes valablement constituées peuvent clairement être traitées par phase mais il y a une différence entre un tel traitement et la création de phases purement artificielles pour contourner les exigences de l'article 2 du Règlement et permettre que soit reçue, dans une phase préalable ou incidente, une procédure qui ne constitue pas une « demande » au sens du Règlement.

[84] Quatrièmement, la Régie n'a pas à se prononcer sur le débat théorique d'ordre comparatif entre les avantages et les inconvénients, d'une part, d'une tarification fondée

sur le coût de service, assortie d'un mécanisme de traitement d'écart de rendement ou d'autres mesures de types incitatifs, et d'autre part, de la réglementation incitative.

[85] Cinquièmement, la Régie n'a pas à traiter des questions visées par les conclusions 3 à 8 de la Demande.

[86] Hydro-Québec soumet que la Régie doit plutôt répondre à trois questions dans le cadre de la demande en moyens déclinatoires. Ainsi, pour déclarer la Demande recevable, la Régie doit répondre par l'affirmative à ces trois questions, à défaut de devoir sanctionner le vice ou le défaut grevant la Demande par la sanction appropriée, soit le rejet de la Demande :

- Est-ce que la Demande rencontre les exigences de l'article 2 du Règlement?
- Est-ce que l'enclenchement d'un second processus réglementaire en parallèle au processus d'audiences publiques déjà lancé pour entendre les personnes intéressées, dont les Demandeurs, et traiter des sujets couverts par le dossier R-3842-2013, est conforme et compatible aux décisions antérieures de la Régie et aux attentes légitimes d'Hydro-Québec découlant de ces décisions?
- Est-ce que les Demandeurs ont su démontrer *prima facie* qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'enclencher ce second processus réglementaire en parallèle au processus d'audiences publiques déjà lancé pour disposer des questions et des sujets liés au dossier R-3842-2013?

[87] Hydro-Québec indique que les Demandeurs n'ont pas répondu spécifiquement aux arguments de prématurité de la procédure, eu égard au processus déjà enclenché dans le cadre du dossier R-3842-2013, et de l'utilité, la sagesse et la nécessité d'attendre et de mesurer les résultats de la décision à venir dans le dossier R-3842-2013 pour juger du caractère opportun de la Demande.

[88] Hydro-Québec fait également valoir que les Demandeurs n'ont pas davantage traité spécifiquement des décisions D-2012-126 et D-2013-030 et de leur obligation de démontrer *prima facie* l'opportunité de lancer une seconde procédure en parallèle au dossier R-3842-2013.

[89] Hydro-Québec rappelle que c'est en fonction de la finalité d'une demande que l'on doit la caractériser et que les finalités des dossiers R-3842-2013 et R-3835-2013 sont les mêmes. Hydro-Québec soumet que ces deux procédures font suite aux préoccupations exprimées par la Régie et ces mêmes intervenants relativement aux écarts de rendement.

[90] Hydro-Québec fait valoir que la Demande s'apparente à une demande de révision tardive des décisions antérieures de la Régie qui définissent le cadre procédural pour disposer du mécanisme de traitement des écarts de rendement et la détermination du taux de rendement, et ce sans aucun motif ni justification.

[91] En ce qui a trait aux autorités n° 14 à 19 déposées par les Demandeurs<sup>24</sup> lors de la première journée de l'audience préliminaire, Hydro-Québec soumet que la jurisprudence relative à la procédure soumise par les Demandeurs n'a aucune valeur de précédent au sens où on l'entend devant les tribunaux administratifs ou judiciaires si leur recevabilité ou leur contenu n'a pas été contesté et qu'aucune décision n'a été rendue.

[92] Hydro-Québec indique qu'en l'absence de contestation et d'une décision, ces textes témoignent, au mieux ou au plus, d'un accord pour procéder d'une certaine façon dans certaines circonstances.

[93] Hydro-Québec rappelle que dans le cadre du dossier R-3835-2013, la procédure est vigoureusement contestée relativement à l'article 2 du Règlement et, contrairement à la jurisprudence soumise par les Demandeurs, s'il n'y a pas d'entente sur un processus, il n'y a pas d'entente sur la création d'un groupe de travail.

[94] De plus, pour qu'une décision crée un précédent sur l'interprétation à donner à l'article 2 du Règlement, encore faut-il qu'une décision se prononce sur le contenu de cet article ou encore la conformité d'une procédure à l'article 2 du Règlement. Or, l'ensemble des autorités déposées par les Demandeurs relatives à la procédure ne traite pas de cette question. Il n'y a donc pas eu de débat contesté à savoir si les demandes qui font l'objet de ces décisions respectaient ou non l'article 2 du Règlement. La jurisprudence soumise par les Demandeurs n'est donc pas applicable au présent dossier.

---

<sup>24</sup> Pièces B-0054 à B-0059.

[95] La Régie s'est prononcée sur la procédure à suivre pour le traitement des questions reliées au taux de rendement et au mécanisme de traitement des écarts de rendement, et cette procédure a été suivie par Hydro-Québec dans le cadre du dépôt de la demande conjointe du dossier R-3842-2013.

[96] En ce qui a trait à la jurisprudence canadienne, américaine et britannique déposée par les Demandeurs relativement à la réglementation incitative, Hydro-Québec est d'avis que cet ajout au dossier ne comporte aucune proposition concrète de mécanismes de réglementation incitative adaptés à l'environnement réglementaire du Québec, ni au Transporteur, ni au Distributeur. Ces documents ne contiennent aucune proposition spécifique pour répondre aux préoccupations particulières qui ont été évoquées devant la Régie par les intervenants. Ils ne réfèrent à aucun fait ni à aucun motif au sens de l'article 2 du Règlement. Les Demandeurs ont présenté à la Régie une plaidoirie sur cette jurisprudence, des sujets pour lesquels Hydro-Québec n'a pas été entendue.

[97] Enfin, en ce qui a trait à l'article 50 du Règlement allégué par les Demandeurs, Hydro-Québec indique que la Demande présente au mieux une irrégularité mais qu'on ne saurait par où commencer pour corriger cette irrégularité puisqu'il n'y a rien dans la Demande. Hydro-Québec soumet que l'article 50 du Règlement ne permet pas d'ignorer les articles 2 et 3 du Règlement. Il s'agit d'une disposition générale permettant de corriger des irrégularités mineures, ce qui n'est pas le cas de la présente Demande.

## 7. OPINION DE LA RÉGIE

[98] La Régie a convoqué une audience préliminaire afin de déterminer le traitement à donner au présent dossier. En effet, la Régie est d'avis qu'avant d'initier la Demande, elle doit user de sa discrétion en se prononçant sur la question préliminaire relative à la recevabilité de la Demande visant à établir un mécanisme de réglementation incitative parallèlement à l'examen du dossier R-3842-2013.

[99] Hydro-Québec prétend que la Demande n'est pas une « demande » au sens du Règlement puisqu'elle ne respecte pas les exigences prévues à l'article 2. Conséquemment, Hydro-Québec soutient que la seule avenue possible pour la Régie est de déclarer la Demande irrecevable et de la retourner aux Demandeurs.

[100] À cet égard, la Régie est d'avis, tel qu'indiqué dans la décision D-2013-077, que la Demande n'est appuyée d'aucune preuve. Les Demandeurs demandent essentiellement à la Régie d'ordonner le paiement d'une somme de 100 000 \$ à titre de frais intérimaires afin qu'ils puissent couvrir en partie les frais des experts. En conséquence, la Régie est d'avis que la requête déposée par les Demandeurs n'est pas complète et qu'elle n'est pas en état de procéder.

[101] Cependant, l'article 3 du Règlement accorde une certaine discrétion pour prendre les mesures appropriées à l'égard d'une demande de cette nature. Ainsi, contrairement à ce que prétend Hydro-Québec, la Régie est d'avis que, si la Demande est jugée opportune et dans l'intérêt public, elle peut suspendre l'étude du dossier afin d'accorder un délai additionnel aux Demandeurs pour leur permettre de compléter la Demande, tel que le prévoit l'article 3 (2<sup>o</sup>) du Règlement, sans porter atteinte aux droits procéduraux d'Hydro-Québec, cette dernière ayant toujours le droit de répondre à cette preuve une fois celle-ci déposée au dossier.

[102] Hydro-Québec réfère à bon droit à la décision D-2012-126. La Régie a établi, dans le cadre de cette décision, les critères essentiels à respecter pour juger de la recevabilité d'une demande. Cette décision a été confirmée en révision par la décision D-2013-030 :

*« [38] Selon la Régie, pour juger de la recevabilité d'une demande tarifaire en vertu de l'article 48 de la Loi, cette dernière doit respecter deux critères essentiels. Le premier est celui de l'intérêt public et le second réfère au caractère opportun de la demande. Ainsi, la demande devrait démontrer, à sa face même (prima facie), un résultat significatif pour les parties prenantes.*

*[39] L'exigence d'une démonstration prima facie d'un droit à ce que la Régie procède à l'étude d'un dossier tarifaire a pour but d'éviter que les parties émettent des demandes frivoles qui auraient pour effet de consacrer du temps, des efforts et des coûts inutiles à tous.*

*[40] Cette preuve prima facie n'a pas à être concluante ou irréfutable. La preuve soumise sert uniquement à déterminer si l'une ou l'autre des parties possède un dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience. Conséquemment, cette partie a le fardeau de démontrer qu'il existe une preuve prima facie des faits essentiels donnant ouverture à sa demande ».*



[103] Les Demandeurs ont le fardeau de prouver *prima facie* qu'il est dans l'intérêt public et opportun, dans les circonstances actuelles, d'initier un dossier portant sur un mécanisme de réglementation incitative. De plus, le dossier serait étudié de façon parallèle au dossier R-3842-2013.

[104] Les Demandeurs soumettent que le système de réglementation actuelle sur la base du coût de service n'est plus adéquat pour Hydro-Québec et qu'après plus de dix ans, le cadre réglementaire québécois en matière de distribution et de transport d'électricité est suffisamment mature pour passer à un autre mode de réglementation<sup>25</sup>.

[105] Au soutien de leur Demande, les Demandeurs réfèrent la Régie à de la doctrine et à des décisions de la Régie du gaz naturel, de la Régie et d'autres organismes de régulation économique relatives à la question des mécanismes incitatifs. Les Demandeurs sont d'avis que l'instauration d'une réglementation incitative constitue la meilleure solution à long terme pour optimiser la réglementation des tarifs du Transporteur et du Distributeur dans le meilleur intérêt des consommateurs québécois.

[106] À cet effet, les Demandeurs allèguent que le dossier R-3842-2013 ne constitue qu'une étape intermédiaire et que leur Demande apportera une solution définitive, durable et efficace afin de remédier aux lacunes présentes dans le mode de réglementation actuel d'Hydro-Québec. Selon les Demandeurs, il est donc opportun de débiter maintenant l'étude d'un tel mécanisme pour Hydro-Québec, par le biais de leur Demande.

[107] La Régie est sensible aux préoccupations exprimées par les Demandeurs en regard de la problématique des excédents de rendement et comprend leur désir d'en débiter le plus tôt possible. D'ailleurs, comme mentionné et reconnu par les Demandeurs dans la Demande, la Régie a exprimé ces mêmes préoccupations lors des derniers dossiers tarifaires, où la majorité des intervenants membres de la coalition ont pu se faire entendre, et a demandé au Transporteur et au Distributeur de déposer une proposition répondant à ces préoccupations.

[108] Au moment du dépôt de la Demande, les Demandeurs ont fait part de leur inquiétude face aux délais associés à l'absence du dépôt de la part d'Hydro-Québec de

---

<sup>25</sup> Pièces B-0002, et A-0005, p. 119.

propositions pour remédier aux écarts de rendement. Compte tenu qu'Hydro-Québec a déposé le dossier R-3842-2013, tel que demandé par la Régie notamment dans les décisions D-2012-024, D-2012-059 et D-2013-037, et que la Régie a enclenché le processus d'examen de ce dernier, celle-ci se questionne sur l'opportunité d'examiner ces deux dossiers en parallèle.

[109] Par ailleurs, la Régie considère que la seule allégation du nombre d'années passées dans un mode de réglementation n'est pas suffisante pour justifier qu'il est temps que la Régie examine un autre type de réglementation. De plus, la Régie est d'avis que de simplement référer à des exemples considérés positifs ailleurs par les Demandeurs ne garantit pas des résultats probants pour une entreprise telle qu'Hydro-Québec. La Régie est également d'avis qu'il est prématuré d'initier un tel dossier dans le contexte où la Régie a débuté l'examen du dossier R-3842-2013. La Régie ne peut considérer les arguments des Demandeurs suffisants pour rencontrer le test établi dans la décision D-2012-126.

[110] La Régie est d'avis que le fardeau de preuve incombait aux Demandeurs et que ces derniers n'ont pas réussi à faire la démonstration de l'opportunité d'initier leur Demande.

**[111] Par conséquent, la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'accueillir la Demande et de tenir une audience publique, tel que prévu à l'article 25 de la Loi, en vue de statuer sur la demande d'approbation de principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport.**

[112] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande des Demandeurs.

Gilles Boulianne

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Diane Jean

Régisseur

**Représentants :**

**La Coalition représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ), représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur;**

**Union des producteurs agricoles (UPA), représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry et M<sup>e</sup> Marie-Christine Hivon;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Pascale Boucher Meunier.**